

**DECRET N°—————/PR
portant règlement général sur la comptabilité publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine du 10 janvier 1994 ;

Vu la directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances ;

Vu la directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la directive n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu le règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités de contrôle de la Cour des Comptes ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles fondamentales relatives à la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux ou locaux.

Les personnes morales énumérées ci-dessus sont, dans le présent décret, désignées sous le terme "organismes publics".

Sont également soumis aux dispositions du présent décret, les services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique.

Article 2 : Les deniers appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics sont des deniers publics soumis aux dispositions du présent décret.

Sous les peines prévues par la loi, il est interdit à quiconque, fonctionnaire ou particulier non pourvu d'un titre légal, de s'immiscer dans la gestion des deniers publics.

Article 3 : Les biens mobiliers et les biens immobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant le domaine des collectivités territoriales, la passation et l'exécution des marchés, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

La réglementation propre aux biens de l'Etat est applicable aux biens des autres organismes publics, sauf dispositions spéciales dérogatoires les concernant.

Article 4 : Les ressources et les charges relatives au fonctionnement et aux investissements de l'Etat et des autres organismes publics font l'objet d'un budget ou d'un état annuel de prévisions et d'autorisations.

Dans le budget de l'Etat et des autres organismes publics, l'ensemble des ressources s'applique à l'ensemble des charges.

Le budget ou ledit état est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

TITRE II - DES ADMINISTRATEURS DE CREDITS, DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I^{er} – DU PRINCIPE DE LA SEPARATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

Article 5 : Les opérations relatives à l'exécution des budgets ou à la gestion des biens de l'Etat et des autres organismes publics font intervenir deux catégories d'agents :

- les agents de l'ordre administratif que sont les administrateurs de crédits et les ordonnateurs ;
- les agents de l'ordre comptable que sont les comptables publics.

Les fonctions d'administrateur de crédits et celles d'ordonnateur peuvent être cumulées.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 6 : Les fonctions d'administrateur de crédits et celles de comptable public ne peuvent être réunies que dans les conditions définies par la réglementation, notamment dans les cas suivants :

- sur habilitation du ministre chargé des finances, certains comptables publics peuvent assumer outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines recettes ou de certaines dépenses ;
- dans des conditions fixées par des textes particuliers, des agents de l'ordre administratif peuvent être désignés régisseurs d'avances, régisseurs de recettes, officiers comptables ou gestionnaires d'avances.

CHAPITRE II - DES ADMINISTRATEURS DE CREDITS ET DES ORDONNATEURS

Article 7 : Les administrateurs de crédits de l'Etat constatent les droits et proposent la liquidation des recettes. Ils engagent les dépenses et en préparent la liquidation.

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et dépenses mentionnées au Titre III ci-après.

A cet effet, ils constatent les droits de l'Etat et des autres organismes publics, liquident et émettent les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières de l'article 11 ci-après, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Ils émettent les ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics.

Les administrateurs de crédits peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Ils peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Les propositions faites par les administrateurs de crédits de l'Etat et leurs délégués, ainsi que les ordres donnés par les ordonnateurs délégués de l'Etat et des autres organismes publics, sont retracés dans des comptabilités administratives, permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et le rapprochement avec les écritures des comptes publics.

Article 9 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Les directeurs des établissements publics sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements.

Les chefs d'exécutif des collectivités territoriales sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces collectivités territoriales.

Le ministre chargé des finances et les ordonnateurs principaux des autres organismes publics peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Le ministre chargé des finances exerce ses fonctions d'ordonnateur soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales ou d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés.

Les ordonnateurs des autres organismes publics peuvent exercer leurs fonctions par l'intermédiaire des ordonnateurs secondaires au niveau des établissements publics déconcentrés.

Article 10 : Les présidents d'institutions et les ministres ont l'initiative des dépenses de leurs institutions ou de leurs départements et sont, à ce titre, administrateurs des crédits qui leur sont affectés par les lois de finances. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs à des agents de leurs institutions ou départements, agissant en qualité d'administrateurs délégués.

Article 11 : Les administrateurs de crédits de l'Etat et leurs délégués sont accrédités auprès du ministre chargé des finances ou de ses délégués.

Les ordonnateurs et les ordonnateurs délégués de l'Etat ainsi que ceux des autres organismes publics sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution. Il en est de même pour les ordonnateurs secondaires de l'Etat et leurs suppléants.

Article 12 : Dans les conditions définies par la loi organique relative aux lois de finances, les ministres, ordonnateur ou administrateurs de crédits, encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la législation en vigueur.

Les ordonnateurs des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes.

CHAPITRE III - DES COMPTABLES PUBLICS

Article 13 : Sont comptables publics, les fonctionnaires et agents régulièrement habilités à effectuer, à titre exclusif, les opérations visées aux articles 14 à 17 ci-après.

Article 14 : Les comptables publics en deniers et valeurs sont seuls habilités à assurer :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles et des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
- le maniement des fonds, les mouvements des comptes de disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la centralisation et la présentation dans leurs écritures et leurs comptes, des opérations exécutées par d'autres comptables ;
- la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Article 15 : Les contrôles que les comptables publics en deniers et valeurs sont tenus d'exercer sont les suivants :

- a) en matière de recettes, le contrôle :
 - de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues pour l'Etat et chaque catégorie d'organismes publics par les lois et règlements ;
 - de la mise en recouvrement et la liquidation des créances ainsi que la régularité des réductions et des annulations des titres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent ;
- b) en matière de dépenses, le contrôle :
 - de la qualité de l'ordonnateur et l'assignation de la dépense ;
 - de l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
 - de la disponibilité des crédits ;

- de la validité de la créance dans les conditions précisées à l'article 16 ci-après ;
- de l'existence éventuelle d'oppositions notamment de saisies-arrêts ou de cessions ;
- du caractère libératoire du règlement.

c) en matière de patrimoine, le contrôle de la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

Article 16 : Pour ce qui concerne la validité de la créance des tiers sur l'Etat et les autres organismes publics, le contrôle des comptables publics en deniers et valeurs porte notamment sur :

- la justification du service fait, résultant de l'attestation fournie par l'ordonnateur ou l'administrateur de crédits ;
- l'existence et la régularité des pièces justificatives produites ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
- la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 17 : Les comptables matières sont préposés à la gestion d'un ou de plusieurs magasins. Ils assurent la garde et la conservation des matériels et matières en stocks, suivent les mouvements des biens ordonnés par les administrateurs de crédits, les ordonnateurs et leurs délégués.

Ils sont responsables personnellement et pécuniairement de la garde et de la conservation des existants, ainsi que de la régularité des écritures comptables.

Article 18 : Les comptables publics en deniers et valeurs sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel ils rendent des comptes de clerc à maître.

Article 19 : Les comptables publics en deniers et valeurs se répartissent en trois catégories :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables spéciaux du Trésor ;
- les agents comptables des établissements publics.

Article 20 : Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des collectivités territoriales.

Ils exécutent par ailleurs, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics dont ils ont la charge, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Les comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour le compte du Trésor et des autres organismes publics par les comptables publics secondaires.

Article 21 : Les comptables spéciaux du Trésor, qui ont toujours la qualité de comptable secondaire, comprennent notamment :

- les comptables des administrations financières qui sont chargés du recouvrement d'impôts, de taxes, droits, redevances, ainsi que des pénalités fiscales et frais de poursuite y afférents dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
- le receveur des créances contentieuses qui est chargé de recouvrer et de comptabiliser les créances contentieuses ainsi que les créances résiduelles issues de l'assainissement des banques;
- les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes qui peuvent être habilités, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses ;

- les gestionnaires d'avances subventionnées par le budget de l'Etat peuvent recevoir des avances dont le montant est fixé, sur proposition du ministre dont ils dépendent, par le ministre chargé des finances. Ils fournissent les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

Les comptables spéciaux du Trésor sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics ou assimilés dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Article 22 : Les agents comptables des établissements publics exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités, ainsi que toutes opérations de trésorerie.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a qualité de comptable principal. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par la réglementation générale et le texte particulier organisant l'établissement.

Article 23 : Les comptables d'ordre sont des fonctionnaires ou agents publics qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations exécutées par d'autres comptables.

Les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable en deniers ou valeurs.

Article 24 : Le comptable assignataire est celui qui a compétence pour suivre, en raison de ses attributions fonctionnelles ou territoriales, une opération déterminée et la décrire dans ses écritures.

Article 25 : Les comptables principaux de l'Etat et des autres organismes publics sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Les autres comptables sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances dans les conditions particulières à chaque catégorie de comptable.

Article 26 : Avant d'être installés dans leurs fonctions, les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer des garanties.

Les comptables intérimaires ne sont pas astreints à la prestation de serment et à la constitution de garantie.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 27 : Les garanties exigées des comptables publics et de leurs fondés de pouvoirs peuvent être constituées soit :

- par un dépôt en numéraires ;
- par un dépôt en valeur admise en garantie ;
- par retenues mensuelles sur l'indemnité de responsabilité financière allouée au comptable ;
- par souscription d'un contrat d'assurance.

Toutefois, le contrat d'assurance ne peut excéder les neuf dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge sauf dispositions contraires résultant de l'agrément, par le ministre chargé des finances, des compagnies d'assurance en cause.

Article 28 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 29 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation du ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire doit être accrédité dans les mêmes conditions que le comptable lui-même.

Article 30 : Sans préjudice de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, les comptables publics sont soumis au régime disciplinaire du statut dont ils relèvent.

Les comptables publics ne sont donc pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf sur ordre écrit émanant du ministre chargé des finances, ou de supérieurs ayant la qualité de comptable public. La responsabilité de ces derniers se substitue dès lors à celle de leur subordonné.

Article 31 : Tout comptable public chargé de la garde des deniers ou valeurs est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux du service, si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, le comptable bénéficie de l'affectation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice.

Sauf autorisation du ministre chargé des finances, il ne peut résider en dehors du chef lieu de la localité où est situé son poste comptable.

Article 32 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par instructions du ministre chargé des finances.

Au 31 décembre de chaque année, il est procédé obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Article 33 : La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Hormis les cas de décès, d'absence irrégulière ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

En tout état de cause, la date de cessation de fonction est la date effective de la remise de service.

Article 34 : En cas de besoin, l'autorité supérieure désigne un comptable intérimaire pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

Le comptable intérimaire a, sous réserve de restrictions expresses, les mêmes pouvoirs que le titulaire.

Le comptable intérimaire encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire.

Un procès-verbal de remise de service doit être établi aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de fonction du comptable intérimaire.

La durée de l'intérim ne peut être supérieure à six mois.

Article 35 : La libération des garanties constituées par les comptables principaux ne peut intervenir qu'après arrêts définitifs de quitus rendus par la Cour des Comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction.

Article 36 : La libération des garanties constituées par les comptables secondaires intervient après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sur avis conforme des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge doit être délivré dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande expresse de libération des garanties, présentée par le comptable secondaire sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le Ministre chargé des finances ou la Cour des Comptes.

Article 37 : La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-dessus sont réunies.

Article 38 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 14 ci-dessus et de l'exercice des contrôles prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Hormis le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur ordre écrit des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics dans les conditions définies aux articles 80 et 81 ci-après.

Article 39 : Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels, une somme égale au montant :

- du déficit ou manquant constaté ;
- de la perte de recette subie ;
- de la dépense payée à tort ;
- de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé ;
- de la valeur du bien manquant dans le cas où il tient la comptabilité des matières.

Article 40 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle.

Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances.

Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la Cour des Comptes rendu selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont immédiatement exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

Article 41 : Les comptables publics dont la responsabilité a été mise en jeu suite à un cas de force majeure peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Cette décharge est accordée par arrêté du ministre chargé des finances sur avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique en cas de débet administratif et sur avis du premier président de la Cour des Comptes en cas de débet juridictionnel.

Article 42 : Les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans le cas de la mise en œuvre de leur responsabilité.

Cette remise est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, soit sur celui du premier président de la Cour des Comptes.

Article 43 : Les comptables dont la bonne foi est établie peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le

ministre chargé des finances sur avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

A défaut de décision expresse du ministre chargé des finances dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Article 44 : En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat et des autres organismes publics concernés dans les conditions fixées par décret.

TITRE III - DES OPERATIONS

CHAPITRE I^{er} - DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 45 : Les recettes de l'Etat et des autres organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, d'emprunts, de subventions et autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 46 : Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites sous peine, pour les agents qui confectionneraient les rôles et fixeraient des tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat ou des autres organismes publics.

Article 47 : Il est fait recette au budget de l'Etat et des autres organismes publics du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie ainsi que les autres frais accessoires étant portés en dépenses auxdits budgets.

Toutefois, peuvent faire l'objet de répartition entre le budget de l'Etat, des organismes publics et des autres parties agréées, tous produits d'amende, de pénalité, de confiscation ainsi que les autres frais accessoires.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités de cette répartition.

Article 48 : Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées et liquidées, ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La liquidation a pour objet de constater et d'arrêter le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée. Elle donne lieu à l'établissement préalable d'un titre de perception.

Toutefois, pour les recettes encaissées au comptant, par anticipation ou par versements spontanés, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

Article 49 : Les amendes pénales, civiles et administratives, les confiscations, les réparations, les restitutions, les dommages et intérêts, les frais ayant un caractère de réparation, les intérêts moratoires ainsi que les frais de justice sont liquidés sur la base des textes légaux régissant chaque catégorie et des décisions judiciaires ou administratives qui les ont prononcés.

Article 50 : Le titre de perception est constitué, suivant le cas, par l'extrait de jugement ou la décision administrative qui est transmise au comptable concerné.

Article 51 : Le montant des amendes et pénalités infligées par l'administration à un fournisseur ou à un entrepreneur de travaux peut être recouvré par voie de retenues sur les paiements faits à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse du comptable.

Toute opposition au recouvrement doit être formée entre les mains du comptable compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du titre de perception.

En cas d'opposition, le comptable transmet le dossier à l'agent judiciaire du Trésor.

Article 52 : Certaines créances peuvent faire l'objet d'ordre de recettes émis par l'ordonnateur.

Les ordres de recettes sont transmis pour recouvrement au comptable direct du Trésor du lieu de résidence du débiteur. Celui-ci en est informé par l'ordonnateur par avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

Article 53 : Si le débiteur est un fournisseur, le montant de l'ordre de recettes peut être recouvré par voie de retenues sur les paiements faits à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse du comptable.

Toute opposition au recouvrement doit être formée entre les mains du comptable compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de l'ordre de recettes.

En cas d'opposition, le comptable transmet le dossier à l'agent judiciaire du Trésor.

Article 54 : Si le débiteur est un agent public, le montant de l'ordre de recettes est repris par voie de précomptes ou de retenues sur le traitement ou le salaire de l'intéressé, dans la limite de la portion saisissable fixée par la réglementation en vigueur.

Article 55 : Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses du Trésor, le comptable adresse au débiteur un avis à s'acquitter des sommes dues.

Article 56 : Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les rôles émis forment titres de perception.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les états de liquidation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat ou des autres organismes publics sont perçus sur ordre

de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis périodiquement.

Article 57 : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par les textes législatifs en vigueur.

Article 58 : Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Article 59 : La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement à l'amiable.

Article 60 : Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies et moyens de droit, en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Les rôles et états de liquidation d'impôts et taxes assimilées, les décisions de justice et les arrêtés de débits pris par les autorités compétentes forment titres de perception exécutoires.

Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont à cet effet revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Article 61 : Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor, à hauteur des sommes contestées.

Article 62 : Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux. Ils peuvent également s'en acquitter au moyen de versement ou de virement dans l'un des comptes de disponibilité ouverts au nom des comptables publics.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter de leurs obligations par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature.

Ils peuvent également dans les conditions prévues par les textes régissant l'Etat, les autres organismes publics ou la catégorie de recettes en cause, s'en acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées dont le recouvrement ou la mobilisation incombe au Trésor public.

Article 63 : Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou des autres organismes publics.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 64 : Tout versement en numéraires donne lieu à la délivrance d'un reçu tenant lieu de quittance dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement, aux parties qui les réclament expressément. Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets comportant une valeur faciale.

Article 65 : Le débiteur de l'Etat et des autres organismes publics est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor public.

Article 66 : Les règles propres à l'Etat et aux autres organismes publics, et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné ou dans lesquelles, une remise de dette, une transaction ou une adhésion à un concordat peuvent intervenir.

Article 67 : Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.

Ils doivent justifier de l'apurement de ces prises en charge dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réductions ou d'annulations de droits préalablement liquidés, soit d'admissions en non-valeurs.

Article 68 : Les responsabilités des comptables publics en matière de recouvrement sont engagées et mises en jeu dans les conditions fixées aux articles 39 à 42 ci-dessus.

CHAPITRE II - DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 69 : Les dépenses de l'Etat et des autres organismes publics doivent être autorisées à leur budget et être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 70 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans des conditions prévues par les textes en vigueur, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement ou être payées sans ordonnancement.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les catégories de dépenses auxquelles s'applique cette procédure.

Article 71 : L'engagement est l'acte par lequel l'Etat ou un autre organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment les dispositions sur les achats publics. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

Article 72 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Constater les droits du créancier consiste à vérifier que sa créance existe et qu'elle est exigible.

Arrêter les droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance à la date de sa liquidation.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception signés par les ordonnateurs et éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation propre à l'Etat et aux autres organismes publics.

Article 73 : Sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les services chargés de la liquidation des opérations de l'Etat ou des autres organismes publics ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marchés de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait.

Article 74 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat ou celle des autres organismes publics.

Il est matérialisé par l'établissement d'un ordre de paiement qui doit être revêtu du visa du comptable préalablement à tout paiement.

La forme et les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par la réglementation propre à l'Etat et aux autres organismes publics.

Les ordonnances sont émises par le ministre chargé des finances, ordonnateur principal du budget de l'Etat et les mandats par les autres ordonnateurs.

Article 75 : Les règles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement sont applicables à l'ensemble des dépenses publiques de l'Etat et des autres organismes publics.

Toutefois, des modifications portant sur des points particuliers peuvent y être apportées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 76 : Chaque ordonnance ou mandat de paiement énonce l'année ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense, conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, les ordonnances et les mandats sont assignés sur la caisse du comptable

principal du Trésor du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur ou de l'ordonnateur secondaire intéressé.

Article 77 : Dans le cadre du contrôle de la régularité des pièces justificatives de dépenses, les comptables sont habilités à réclamer aux ordonnateurs ou administrateurs de crédits des certificats administratifs ou des pièces justificatives complémentaires.

Article 78 : Le montant de chaque pièce justificative des mandats de paiement doit être énoncé non seulement en chiffres, mais aussi en toutes lettres.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois éventuels doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives et mandats de paiement.

L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les mandats de paiement et pièces justificatives.

Article 79 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette.

Tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité, s'assurer du caractère libératoire de l'acquit qui lui est donné.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant :

- l'échéance de la dette ;
- l'exécution du service ;
- la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 80 : Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 15 et 16 ci-dessus, des irrégularités sont constatées par les comptables publics, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense; il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexactes.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable, le litige est présenté devant le ministre chargé des finances.

Si malgré ce rejet, le ministre chargé des finances donne ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement sans autre délai. Il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Les comptables ne peuvent déférer à l'ordre de payer de l'ordonnateur du budget dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'absence ou l'insuffisance de crédits disponibles ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du paiement.

Article 81 : Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus à l'ordre de payer du ministre chargé des finances, il cesse d'être responsable de la dépense en cause.

Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée non avenue.

Article 82 : Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par mandat carte postal ou par virement bancaire ou postal dans les conditions fixées par la réglementation régissant la matière.

Cependant, ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-dessus, relatives à la compensation légale.

Article 83 : Les comptables publics assignataires sont seuls chargés, sous leur responsabilité et selon le droit commun, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

Article 84 : Lorsque le créancier de l'Etat ou de tout autre organisme public refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente du règlement du litige.

CHAPITRE III - DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 85 : Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat ou des autres organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court terme ;
- les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par des particuliers ou à leur profit ;
- les transferts pour le compte d'autres personnes ou organismes publics.

Article 86 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

Article 87 : Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 88 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation de comptabiliser à un seul compte financier toutes les disponibilités correspondant à sa nature.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire et d'un seul compte courant postal.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un compte de disponibilité ouvert au nom de l'Etat ou des autres organismes publics sont fixées par le ministre chargé des finances sur rapport du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Le ministre chargé des finances fixe les règles relatives à la limitation des encaisses.

Les fonds publics notamment ceux appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics sont insaisissables.

Article 89 : Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat et des autres organismes publics n'ayant pas qualité de comptable public ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilité.

Article 90 : Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par comptes de transfert ou par virement de compte.

Article 91 : Les correspondants du Trésor sont les personnes morales et physiques et les organismes qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué. Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne doivent pas présenter de solde débiteur.

CHAPITRE IV - DES AUTRES OPERATIONS

Article 92 : Les opérations autres que celles faisant l'objet des articles 45, 69 et 85 ci-dessus concernent les biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics, ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

Article 93 : Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par les réglementations propres à l'Etat ou aux autres organismes publics.

CHAPITRE V – DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Article 94 : Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées de pièces justificatives réglementaires dont la nomenclature générale est arrêtée par le ministre chargé des finances ou, à défaut, de pièces justifiant en tout état de cause, la réalité et la régularité desdites opérations.

Article 95 : Les pièces justificatives des recettes sont constituées notamment par :

- les rôles et leurs états récapitulatifs ;
- les extraits des jugements ;
- les originaux des ordres de recettes et leurs états récapitulatifs ;
- les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces titres ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 96 : Les pièces justificatives des dépenses sont constituées notamment, en ce qui concerne :

- les dépenses de personnel, par les textes législatifs ou réglementaires relatifs au régime des soldes et indemnités, par les décisions prises

concernant la situation de chaque agent ou les missions et travaux dont il est chargé ;

- les achats de fournitures et l'exécution de travaux ou services, par l'établissement d'une commande ou la passation d'un marché ;
- les opérations immobilières, par la passation d'un contrat ou par la décision d'expropriation ou la décision en autorisant le paiement ;
- les subventions et secours, par les décisions ministérielles ;
- les autres dépenses, par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 97 : Les pièces justificatives des opérations de trésorerie sont constituées notamment par :

- les états de développement de soldes visés pour accord par les correspondants du Trésor ;
- les chèques, ordres de paiement ou ordres de virement remis par les titulaires des comptes de dépôts.

Article 98 : En cas de vol, perte ou destruction des pièces justificatives remises au comptable ou au créancier, le ministre chargé des finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 99 : Les justifications sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux et par les comptables principaux à la Cour des Comptes.

Article 100 : Dix ans après le jugement des comptes d'un comptable, ce dernier est autorisé à faire détruire ces pièces justificatives.

Article 101 : Les opérations concernant les biens, matières et objets visés à l'article 95 ci-dessus sont justifiées conformément aux dispositions des réglementations qui leur sont applicables.

TITRE IV – DE LA COMPTABILITE

Article 102 : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics a pour objet, la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- le calcul d'un prix de revient, du coût et du rendement des services ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- toutes autres analyses économiques et financières permettant notamment l'établissement de ratios et tableaux de bord.

Article 103 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, les règles générales de comptabilité sont définies par la réglementation propre à l'Etat ou aux autres organismes publics et les décrets, arrêtés ou instructions pris pour leur application par les autorités gouvernementales et administratives.

Article 104 : La comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics comprend :

- une comptabilité administrative tenue par les administrateurs de crédits et les ordonnateurs ;
- une comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables publics ;
- une comptabilité analytique tenue selon des normes définies par le ministre chargé des finances ;
- une comptabilité matières tenue selon des normes définies par le ministre chargé des finances.

Article 105 : La comptabilité générale et patrimoniale de l'Etat est tenue conformément au plan comptable de l'Etat.

Elle est tenue par les comptables publics conformément aux dispositions du décret portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Article 106 : La comptabilité générale et patrimoniale retrace :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage des situations et des résultats périodiques et de fin d'année.

La comptabilité générale et patrimoniale est tenue selon la méthode de la partie double et selon la procédure des droits constatés, sauf dérogations prévues par la réglementation en vigueur.

Article 107 : La comptabilité administrative des opérations des ordonnateurs secondaires de l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables principaux assignataires de ces opérations.

Article 108 : La comptabilité administrative des ordonnateurs des organismes publics autres que l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables principaux des mêmes organismes, préalablement à l'arrêt définitif des écritures de la gestion.

L'ordonnateur certifie sur le compte de gestion établi par le comptable, la conformité des opérations de sa comptabilité administrative avec celles décrites par ledit compte.

Article 109 : La comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou de prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.

Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par les autorités administratives compétentes.

Article 110 : La comptabilité matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, de fournitures, de déchets, de produits semi-ouvrés, de produits finis et des emballages commerciaux ;
- les matériels, les biens meubles et immeubles ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- les formules, vignettes, titres, tickets et timbres destinés à l'émission et à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des vérifications ou contrôles effectués par les organes habilités.

Article 111 : La direction générale du trésor et de la comptabilité publique veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de comptabilité publique.

Les fonctions de directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont incompatibles avec celles de comptable public.

Article 112 : Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le ministre chargé des finances.

Le compte général de l'administration des finances comprend :

- la balance générale des comptes du Trésor ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats ;
- les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion financière de l'année et à en compléter la justification.

Le compte général de l'administration des finances est produit au juge des comptes à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

Au vu des comptes chiffrés des comptables principaux, du compte général de l'administration des finances et de la comptabilité administrative du ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité.

Article 113 : La comptabilité est annuelle. Elle comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année concernée jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à l'Etat ou aux autres organismes publics ;

- toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 92 ci-dessus faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Article 114 : Les comptes de l'Etat et des autres organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne les comptabilités administratives, par les comptables en deniers et valeurs en ce qui concerne les comptabilités des opérations en deniers et valeurs confiés à leur garde, par les comptables matières en ce qui concerne les biens et matières en approvisionnement ou en service.

Les règlements particuliers de l'Etat et des autres organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

Article 115 : Les comptes de la gestion des biens et matières en approvisionnement ou en service sont transmis au ministre chargé des finances dans les conditions fixées par la réglementation propre aux biens et matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

TITRE V - DES CONTROLES ADMINISTRATIF, JURIDICTIONNEL ET PARLEMENTAIRE

Article 116 : Les contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire s'exercent dans les conditions fixées par les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et les autres textes législatifs et réglementaires.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 117 : Des textes réglementaires compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 118 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment :

- le décret du 30 décembre 1912 portant régime financier des colonies, ensemble ses modificatifs ;
- le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'Ordonnateur du Budget d'Investissement ;
- le décret n° 83/52 du 10 mars 1983 portant nomination d'Ordonnateur de crédit de Développement ;
- le décret n°89-121/PR du 1^{er} août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 119 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.